

**COMMISSION NATIONALE PARITAIRE
DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE
DE LA BRANCHE DES ACTEUR DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL
(ALISFA)**

Saisie n°03-2022
Date de la saisine le 11 octobre 2022

AFFAIRE DE LITIGE EN CONCILIATION

Litige concernant : Révision des pesées d'emploi repère.

Appuyé par le syndicat de salariés : FEDERATION CFDT SANTE SOCIAUX

OBJET DE LA DEMANDE D'INTERPRETATION DU DEMANDEUR

Présentation des conditions dans lesquelles s'opère la révision des pesées d'emplois repère.

POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

L'article 6.2.1.1 du Chapitre XII, prévoit une étude de la révision des pesées à la demande de l'employeur ou du salarié et obligatoirement à l'issue d'une période de 5 ans dans l'emploi. L'article 6.2.1.2 prévoit également des cas particuliers pour les emplois positionnés au niveau 1 de tous les critères.

L'article 6.2.1 du Chapitre XII implique de fait que les salariés aient accès aux détails de leur pesée s'ils veulent pouvoir demander une révision de celle-ci.

L'application de l'article 7.1 du Chapitre XII de la CCN amènent la ou le salarié à avoir connaissance des détails de la pesée de son poste. Mais si cet article n'est pas respecté, l'av. 07-18 à la CCN Alisfa prévoit que ce soit la CPPNI qui statue.

L'employeur doit, pour réviser la pesée, communiquer à chaque salarié le demandant la pesée actuelle de son emploi et celle qui sera valable à la suite de la révision.

JB
SB
AA

POSITION DE LA COMMISSION

Les membres de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) se sont réunis lors d'une première commission paritaire en date du 6 décembre afin d'étudier la demande d'interprétation. Lors d'une seconde commission paritaire en date du 11 janvier, l'avis suivant a été pris :

Les partenaires sociaux rappellent que l'article 3 chapitre III « condition d'établissement et de rupture du contrat de travail » prévoit les mentions devant obligatoirement figurer dans le contrat de travail d'un salarié à savoir « *La référence à l'emploi repère, le total des points attribués à l'emploi (pesée), les éléments de la rémunération annuelle brute* ».

De plus, la convention collective au sein du chapitre XII « système de classification », l'article 6.2.1 prévoit qu'un emploi peut être révisé. Et que dans ce cas « l'étude de cette révision est réalisée par l'employeur ». L'article 6.2.2 prévoit, quant à lui, qu'en cas de changement d'emploi, « *l'étude de ce changement est réalisée par l'employeur* ».

A la lecture des dispositions conventionnelles, les partenaires sociaux précisent que la convention collective ne prévoit pas l'obligation pour l'employeur de communiquer le détail de la pesée.

JB
SB
AA
CG

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 11 janvier 2023

ELISFA -Syndicat des Employeurs du Lien Social et Familial

BESSE Jocelyne 

CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux Président de la Commission Paritaire

Stephane GARDON 

USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel, et de l'action culturelle

Amadou Thiery 

CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale

SBed

